

**ORGANISATION POUR L'HARMONISATION
EN AFRIQUE DU DROIT DES AFFAIRES
(OHADA)**

**COUR COMMUNE DE JUSTICE
ET D'ARBITRAGE
(CCJA)**

ORDONNANCE N° 028/2018/CCJA

(Article 30 du Règlement d'arbitrage)

Requête aux fins d'exequatur : n° 260/2018/PC du 26/11/2018

AFFAIRE : SOENERGY INTERNATIONAL, INC

(Conseils : Cabinet PEREIRA et Associés, Avocats à la Cour)

Contre

- **REPUBLICA DA GUINE-BISSAU**
(Conseils : Cabinet FERNANDES et Associés, Avocats à la Cour)
- **EAGB-ELECTRICIDADE E AGUAS DA GUINE-BISSAU, EP**
(Conseils : Cabinet FERNANDES et Associés, Avocats à la Cour)
- **AGGREKO INTERNATIONAL PROJECTS LIMITED**
(Conseils : Cabinet FERREIRA LOUSA et Associés, Avocats à la Cour)

L'an deux mille dix-huit et le vingt-sept novembre

Nous, **César Apollinaire ONDO MVE**, Président de la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage (CCJA) de l'Organisation pour l'Harmonisation en Afrique du Droit des Affaires (OHADA) ;

Vu le Traité relatif à l'harmonisation du droit des affaires en Afrique, notamment en son article 25 ;

Vu le Règlement d'arbitrage de la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage de l'OHADA, notamment en son article 30 ;

Vu la requête aux fins d'exequatur de la sentence arbitrale finale rendue le 12 juillet 2018 à Lisboa, introduite le 15 novembre 2018 par le Cabinet d'Avocat PEREIRA et Associés, Avocats à la Cour, agissant au nom et pour le compte de la société SOENERGY INTERNATIONAL, INC, enregistrée à la Cour de céans le 26 novembre 2018 sous le n°260/2018/PC, par laquelle elle sollicite l'exequatur de ladite sentence arbitrale ;

Vu la lettre n° 0717/2018/SG/NYMA du 26 novembre 2018 du Secrétaire Général du Centre d'arbitrage de la CCJA transmettant au Président de la Cour de céans les documents permettant

d'établir l'existence de la sentence du 12 juillet 2018 et de la convention d'arbitrage entre les parties ;

Attendu que, selon l'article 30.2 alinéa 1 du Règlement d'arbitrage susvisé, « L'exequatur est accordé, dans les quinze (15) jours du dépôt de la requête, par une ordonnance du Président de la Cour ou du juge délégué à cet effet et confère à la sentence un caractère exécutoire dans les Etats Parties. Cette procédure n'est pas contradictoire » ;

Attendu qu'à ce jour, aucun recours en annulation n'a été exercé contre la sentence arbitrale du 12 juillet 2018 ;

PAR CES MOTIFS

Accordons l'exequatur à la sentence arbitrale rendue sous l'égide de la Cour de céans le 12 juillet 2018, dans l'affaire 007/2016/ARB du 03 novembre 2016, ayant opposé la société SOENERGY INTERNATIONAL, INC à REPUBLICA DA GUINE-BISSAU, EAGB-ELECTRICIDADE E AGUAS DA GUINE-BISSAU, EP et AGGREKO INTERNATIONAL PROJECTS LIMITED, par le Tribunal arbitral composé de messieurs José Manuel Servulo, Président, Luis Menezes Leitao et Dario Moura Vincente, Co-arbitres.

Fait en notre Cabinet les jour, mois et an que dessus.

Le Président

César Apollinaire ONDO MVE